

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Progrès-BeneFit-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	BeneFit	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Progrès	ÉDITION	07.2016
GROUPE	Helsana Assurances SA	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	N'est plus disponible en ligne, mais le produit existe encore		
CONDITIONS	https://www.helsana.ch/docs/benefit-vb-fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille stricte. Le médecin de premier recours doit tout valider et les bons de délégations doivent être envoyés immédiatement à l'assureur. Même pour les contrôles gynécologiques ou ophtalmologiques, le médecin de premier recours doit être informé (mais sans bon). Les restrictions s'appliquent aussi aux complémentaires Helsana. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 13 et 15, ou si absent, remplaçant, Art. 15
CHOIX MPR	Liste + ou - étendue selon canton, Art. 5
LISTE MPR	Il n'y a pas de liste. Pr prendre connaissance des MPR il faut se rendre sur le calculateur de primes accessible not. sur: https://www.helsana.ch/fr/prives
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 13 et 15
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis. Idem pr cures balnéaires et de convalescence, Art. 15
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs et l'obstétrique, mais avec accord du MPR, Art. 17
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr contrôles préventifs et adaptations subséquentes lunettes/verres de contact, mais avec accord du MPR, Art. 17
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste + ou - restreinte selon canton, Art. 5
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: peut être modifiée, Art. 5. L'assuré peut changer de MPR ds cas justifiés, Art. 9

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Modèle exclu si traitement ne peut être assumé par MPR (p. ex. EMS), Art. 5. L'assuré doit suivre prescriptions médicales, Art. 14. Avis de transfert pr la caisse immédiatement, si autre prestataire consulté, et s'il recommande traitement + approfondi ou intervention chirurgicale, accord du MPR requis, Art. 15
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 10. Suppression modèle possible pr fin d'1 année, Art. 11. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, Art. 6. Idem si séjour de + 3 mois à l'étranger, Art. 16, ou si soins médicaux ne peuvent + être prodigués par MPR (p. ex. EMS), Art. 22. Si MPR résilie son contrat avec assuré ou s'il quitte le système, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 7. Idem si absence prolongée du MPR pr durée absence, Art. 8

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 18
MODALITES SI URGENCE	MPR ou si inatteignable méd. ou service d'urgence. En informer le MPR ds meilleurs délais, lui remettre attestation méd. d'urgence et confier suite traitement, sauf si accord, Art. 18
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pr traitements dentaires, Art. 17

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 15, et transfert possible ds AOS, Art. 22

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère